

**RÈGLEMENT (CEE) N° 20/89 DE LA COMMISSION**

du 4 janvier 1989

**modifiant le règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil, du 23 juillet 1987, relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 4107/88 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 9 paragraphe 1,

considérant que, par sa décision 87/149/CEE <sup>(3)</sup>, le Conseil a approuvé, au nom de la Communauté, l'accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté économique européenne et les États-Unis d'Amérique concernant les préférences méditerranéennes, les agrumes et les pâtes alimentaires; que ledit accord entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1989;

considérant que l'accord prévoit des mesures à l'importation modifiant certains taux des droits qui ont été fixés dans la nomenclature combinée, instaurée par le règlement (CEE) n° 2658/87;

considérant qu'il y a lieu dès lors d'inclure ces taux modifiés dans la nomenclature combinée;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de la nomenclature,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

La nomenclature combinée annexée au règlement (CEE) n° 2658/87, modifiée par le règlement (CEE) n° 3174/88 de la Commission <sup>(4)</sup>, est modifiée conformément à l'annexe ci-jointe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1989.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 janvier 1989.

*Par la Commission*

COCKFIELD

*Vice-président*

<sup>(1)</sup> JO n° L 256 du 7. 9. 1987, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 361 du 29. 12. 1988, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO n° L 62 du 5. 3. 1987, p. 22.

<sup>(4)</sup> JO n° L 298 du 31. 10. 1988, p. 1.

## ANNEXE

Code NC	Description	Taux des droits		Unité supplémentaire
		autonomes (%) ou prélèvement (AGR)	conventionnels (%)	
1	2	3	4	5
0802	<b>Autres fruits à coques, frais ou secs, même sans leurs coques ou décortiqués :</b>			
	<b>— Amandes :</b>			
0802 11	<b>— — en coques :</b>			
0802 11 10	(inchangé)			
0802 11 90	— — — autres .....	7	7 <sup>(1)</sup>	—
0802 12	<b>— — sans coques :</b>			
0802 12 10	(inchangé)			
0802 12 90	— — — autres .....	7	7 <sup>(1)</sup>	—
0802 21 00 à 0802 90 90	(inchangé)			

(<sup>1</sup>) Droit de 2 % dans la limite d'un contingent tarifaire annuel global de 45 000 tonnes à octroyer par les autorités communautaires compétentes.

1	2	3	4	5
0805	<b>Agrumes, frais ou secs :</b>			
0805 10	<b>— Oranges :</b>			
	— — Oranges douces, fraîches :			
	— — — du 1 <sup>er</sup> au 30 avril :			
0805 10 11	— — — — Sanguines et demi-sanguines .....	15 <sup>(1)</sup>	13 <sup>(2)</sup>	—
	— — — — autres :			
0805 10 15	— — — — — Navels, Navelines, Navelates, Salustianas, Vernas, Valencia lates, Maltaises, Shamoutis, Ovalis, Trovita et Hamlins .....	15 <sup>(1)</sup>	13 <sup>(2)</sup>	—
0805 10 19	— — — — — autres .....	15 <sup>(1)</sup>	13 <sup>(2)</sup>	—
0805 10 21 à 0805 10 39	(inchangé)			
	— — — du 16 octobre au 31 mars :			
0805 10 41	— — — — Sanguines et demi-sanguines .....	20 <sup>(1)</sup>	( <sup>2</sup> )	—
	— — — — autres :			
0805 10 45	— — — — — Navels, Navelines, Navelates, Salustianas, Vernas, Valencia lates, Maltaises, Shamoutis, Ovalis, Trovita et Hamlins .....	20 <sup>(1)</sup>	( <sup>2</sup> )	—
0805 10 49	— — — — — autres .....	20 <sup>(1)</sup>	( <sup>2</sup> )	—
0805 10 70 à 0805 10 90	(inchangé)			

1	2	3	4	5
0805 20	<b>— Mandarines (y compris les tangerines et satumas); clémentines, wilkings et hybrides similaires d'agrumes :</b>			
0805 20 10 à 0805 20 70	(inchangé)			
0805 20 90	— — autres .....	20 (1)	(2)	—
0805 30	<b>— Citrons (Citrus limon, Citrus limonum) et limes (Citrus aurantifolia) :</b>			
0805 30 10	— — Citrons (Citrus limon, Citrus limonum) .....	8 (1)	(2)	—
0805 30 90	(inchangé)			
0805 40 00	<b>— Pamplemousses et pomélos .....</b>	12	3 (2)	—
0805 90 00	(inchangé)			

(1) En sus du droit de douane, l'application d'une taxe compensatoire est prévue sous certaines conditions.

(2) Droit de 10 % pour les oranges douces, de haute qualité pendant la période du 1<sup>er</sup> février au 30 avril, dans la limite d'un contingent tarifaire annuel de 20 000 tonnes à octroyer par les autorités communautaires compétentes. De plus, l'admission au bénéfice de ce contingent est subordonnée aux conditions prévues par les dispositions communautaires édictées en la matière.

(3) Droit de 2 % pour les hybrides de pamplemousses connus sous le nom de « Minneolas » pendant la période du 1<sup>er</sup> février au 30 avril, dans la limite d'un contingent tarifaire de 15 000 tonnes à octroyer par les autorités communautaires compétentes. De plus, l'admission au bénéfice de ce contingent est subordonnée aux conditions prévues par les dispositions communautaires édictées en la matière.

(4) Droit de 6 % pendant la période du 15 janvier au 14 juin, dans la limite d'un contingent tarifaire annuel de 10 000 tonnes à octroyer par les autorités communautaires compétentes.

(5) Droit de 1,5 % pendant la période du 1<sup>er</sup> novembre au 30 avril.

1	2	3	4	5
2008	<b>Fruits et autres parties comestibles de plantes, autrement préparés ou conservés, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants ou d'alcool, non dénommés ni compris ailleurs :</b>			
	<b>— Fruits à coques, arachides et autres graines, même mélangés entre eux :</b>			
2008 11	— — Arachides :			
2008 11 10	(inchangé)			
	(inchangé)			
2008 11 91	— — — excédant 1 kg .....	17	14 (1)	—
2008 11 99	— — — n'excédant pas 1 kg .....	22 (2)	16 (2)	—
2008 19	— — autres, y compris les mélanges :			
2008 19 10	(inchangé)			
2008 19 90	— — — en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 1 kg ..	22 (2)	16	—
2008 20 à 2008 99 99	(inchangé)			

(1) Droit de 12 % pour les arachides grillées.

(2) Droit, réduit à 12 % jusqu'au 31 décembre 1990, pour les arachides et les fruits à coques grillés.

(3) Droit de 14 % pour les arachides grillées.

1	2	3	4	5
2009	<b>Jus de fruits (y compris les moûts de raisins) ou de légumes, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants :</b>			
	- Jus d'oranges :			
2009 11	- - congelés :			
2009 11 11	(inchangé)			
à				
2009 11 19	- - - d'une masse volumique n'excédant pas 1,33 g/cm <sup>3</sup> à 20 °C :			
2009 11 91	(inchangé)			
2009 11 99	- - - - autres .....	21	19 + AD S/Z ( <sup>1</sup> )	—
2009 19				
à	(inchangé)			
2009 90 99				

(<sup>1</sup>) Droit de 13 % pour les jus d'oranges concentrés congelés, sans addition de sucre, d'un degré de concentration allant jusqu'à 50 ° Brix, en emballages de 2 litres ou moins, ne contenant pas de concentré de sanguines, dans la limite d'un contingent tarifaire annuel de 1 500 tonnes à octroyer par les autorités communautaires compétentes. De plus, l'admission au bénéfice de ce contingent est subordonnée aux conditions prévues par les dispositions communautaires édictées en la matière.